

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09080

Numéro SIREN : 902 413 293

Nom ou dénomination : 3K IVOIRE MULTISERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 37136

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination : 3K IVOIRE MULTISERVICES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées

Capital social : 1000 euros

Siège social : 12 Rue du 14 JUILLET 92270 BOIS-COLOMBES

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Nom et Prénom : KOUASSI ep. BALIS Yolande, Angela Date de Naissance : 10/07/1972 Adresse : 12 Rue du 14 JUILLET 92270 BOIS- COLOMBES	20	200	100
Nom et Prénom : KOUASSI, Emmanuel, Marc, Landry Date de Naissance : 19/03/1998 Adresse : 14 BP 976 Abidjan 14, ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE	50	500	250
Nom et Prénom : N'GUESSAN Kouassi, Elisée, Benjamin Date de Naissance : 02/06/2003 Adresse : 12 Rue du 14 JUILLET 92270 BOIS- COLOMBES	30	300	150
Total	100	1000	500

Fait à Paris La Défense
Le 16/08/2021

Signature du représentant légal





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **MARC GRIMOUILLE**
agissant en qualité **CONSEILLER PROFESSIONNEL**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **500,00** euros
(**CINQ CENT €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame EMMANUEL KOUASSI
Né(e) le **19/03/98** à **ABOBO COTE D'IVOIRE**
et demeurant
14 BP 976 ABIDJAN 14 COTE D'IVOIRE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **3K IVOIRE MULTISERVICES**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

12 RUE DU 14 JUILLET 92270 BOIS COLOMBES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **3K IVOIRE MULTISERVICES** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **BOIS COLOMBES**
Le **27/04/21**

LCL - BANQUE ET ASSURANCE
AGENCE BOIS COLOMBES GARE
(*) rayer les mentions s'appliquant
rue du Général Leclerc
92270 BOIS COLOMBES
Tél. 01 56 47 00 51 - Fax 01 56 47 00 68

3K IVOIRE MULTISERVICES

Société par actions simplifiées

Au capital de 1 000 euros

Siège social au 12, Rue du 14 juillet-92270 Bois colombes



STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 21 juin 2021

3K IVOIRE MULTISERVICES

Siège social

12, rue du 14 juillet

92270 Bois colombes

SAS au capital de 1 000 euros

Ci-désignée, <<la société>>

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES,

Madame Yolande Angela KOUASSI Ep. BALIS

née le 10/07/1972 à Adjamé-Cote d'Ivoire

De nationalité : Ivoirienne,

Situation matrimoniale : Mariée,

Demeurant au : 12, rue du 14 juillet – 92270 Bois colombes

Et,

Monsieur Emmanuel Marc Landry KOUASSI

Né le 19/03/1998 à Abobo-Cote d'Ivoire,

De nationalité : Ivoirienne

Situation matrimoniale : Célibataire,

Demeurant au : 14 BP 976 Abidjan 14-Abidjan – Cote d'Ivoire

Et,

Monsieur Kouassi Elisée Benjamin N'GUESSAN

Né le 02/06/2003 à Abidjan-Cote d'Ivoire

Situation matrimoniale : Célibataire

Demeurant au : 12, Rue du 14 juillet-92270 Bois Colombes

Ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées, ci-après la « Société », qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I-FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL

Article 1-FORME SOCIAL

La société est une société par actions simplifiées, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Indépendamment du fait que la société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Elle est formée par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L227-2 du code de commerce.

Article 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce de vente en détail de produits d'épicerie, de produits alimentaires exotiques, d'alimentation générale, Import et Export.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds commerce ou établissements.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3-DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3K IVOIRE MULTISERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots <<Société par Actions Simplifiée>> ou des initiales <<S.A.S>> et de l'énonciation du montant du capital ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 12, Rue du 14 juillet-92270 Bois colombes

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5-DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un(1) an au moins avant la date d'expiration de la société prise par décision collective des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consulté aux fins de proroger la société avant le terme, tout associé peut dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

Article 6-EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2022

TITRE II-APPORT-CAPITAL SOCIAL-LIBERATION DES ACTIONS- AUTRES VALEURS IMMOBILIERES

Article 7-APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRES

Madame Yolande Angela KOUASSI Ep. BALIS
souscrit la somme de DEUX CENTS EUROS (200 Euros), représentant 20 actions de la société de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale de la société et libère 50% de la souscription, soit la somme 100Euros.

KEM

KYA

NKEB

Monsieur Emmanuel Marc Landry KOUASSI

souscrit la somme de CINQ CENTS EUROS (500 Euros), représentant 50 actions de la société de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune et libère 50% de la souscription, soit la somme de 250 Euros.

Monsieur Kouassi Elisée Benjamin N'GUESSAN

souscrit la somme de TROIS CENTS EUROS (300 Euros), représentant 30 actions de la société de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune et libère 50% de la souscription, soit la somme de 150 Euros.

La libération des 50% restants, et à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne peut excéder 5(cinq) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

APPORTS EN NATURE ET EN INDUSTRIE

Les associés n'ont pas souscrits d'apports en nature.et en industrie

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 500 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 500 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 0 Euro

TOTAL DES APPORTS EN INDUSTRIE : 0 Euro

MONTANT TOTAL DES APPORTS 500 Euros+0 Euro+0 Euro= 500 Euros

Soit au total une somme de 500(cinq cents) euros correspondant à 50 (cinquante) parts sociales de la société d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de 50%.

Le montant total des apports en numéraires, soit, 500 (cinq cents) Euros a été déposé par les associés, conformément à la loi, le 27 /04/ 2021,

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au :

LCL-BANQUE ET ASSURANCE, 1 Rue du Général Leclerc-92270 BOIS COLOMBES

Article 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros, divisés en 100 (cent) actions sociales de même rang d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune.

Conformément à l'article L.228-11 DU Code de Commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

Ces actions sont libérées à concurrence de 500 (cinq cents) euros souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- à: **Madame Yolande Angela KOUASSI Ep. BALIS**
*à concurrence de 20 (vingt) parts sociales, 20% du capital
numérotées de 001 à 19*

- à: **Monsieur Emmanuel Marc Landry . KOUASSI**
*à concurrence de 50 (cinquante) parts sociales, soit 50% du capital
numérotées de 20 à 69*

-à: **Monsieur Kouassi Elisée Benjamin N'GUESSAN**
*à concurrence de 30 (trente) parts sociales, soit 30% du capital
numérotées de 70 à 99*

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DES PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL
SOCIAL 100 parts.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté, amorti, ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prises dans les conditions aux présents statuts. La collectivité des associés peut également déléguer au Président et/ou au Directeur général ; s'il en a été désigné un ; les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 –LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraires sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai maximum de 5(cinq) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance par le président 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la société, le montant de ces créances, fait l'objet à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la société, s'il en été désigné un, ou un notaire, dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en été désigné un, ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

Article 10 –FORME DES ACTIONS

Les actions, et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités, prévues par les dispositions légales et réglementaires, applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque l'expression <<valeurs mobilières>> est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de Commerce.

Article 11 –TRANSMISSIONS DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables, à compter de leur émission.

Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

11.3. La location des actions de la Société est interdite.

11.4. Les actions et valeurs mobilières émises par la société sont librement cessibles et transmissibles.

Article 12 –INDIVISIBILITE DES ACTIONS-NUE-PROPRETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, ou il est réservé à l'usufruit. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés.

En cas de convention contraire, la désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13-DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

13.1. Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de pleines adhésions aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'adhésion d'actions ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle, de l'obtention du nombre d'actions requies.

13.2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à un vote et à la participation dans les décisions collectives.

13.3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves, et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE III-ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14-PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

14.1. Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut, de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la société, est désigné de plein droit représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais par tout moyen et donner l'identité de nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité, de la personne morale qu'il représente.

14.1. a : Est nommé en qualité de Président : Madame Yolande Angela KOUASSI Ep. BALIS, demeurant au 12, rue du 14 juillet-92270 Bois colombes

14.1. b : Elle déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

14.2. Durée de fonction

Le président exercera cette fonction durant 2 ans renouvelable.

14.3. Pouvoirs du Président

Le président assume la direction générale de la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés ainsi que par toute décision collective des associés.

14.4. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toute délégation de signature en vue de la signature de tous les actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminée. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

14.5. Cessation des fonctions

Le mandat du Président prend fin par la démission, la révocation, ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président.

Son mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un(1) mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis. Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le président, personne physique n'a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par démission, par décès, ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis par le Directeur général de la Société, s'il en a été désigné un ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.6. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives applicables.

Article 15-DIRECTEUR (S) GENERAL (AUX)

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autres (s) dirigeant (s), personne (s) physique (s) ou morale (s) ou non de la Société qui prend (nient) le titre de directeur général.

15.1. Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission, ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais par tous moyens et donner l'identité du nouveau du représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de la désignation, le directeur générale assume la direction générale de la Société et investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société à l'exception des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par la collectivité des associés procédant à sa nomination.

15.3. Délégation de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

15.4. Cessation des fonctions

Le mandat du directeur général prend fin par la démission, la révocation, ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un(1) mois, sauf acceptation par le président de réduire ce préavis.

Le directeur général peut être révoqué par le président à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque sans que le directeur général révoqué puisse

prétendre à une quelconque indemnité.

Si le directeur général, personne physique a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La cessation des fonctions du président pour quelque motif que ce soit ne met pas fin au mandat du directeur général.

15.5. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts

Le directeur général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, ne peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives applicables.

Article 16-CONVENTION AVEC LA SOCIETE

16.1. Conventions réglementées

Toute convention , autre que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et son président, un directeur général, un associé, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,ou une Société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%,qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire à la connaissance du président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement) , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, ou descendants du président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants, et d'une manière générale à toute personne interposée.

16.3. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe ci-avant intitulé « Conventions réglementées » lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le président ou les autres dirigeants de la Société et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 17-COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Article 18 : DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés convoqués ou consultés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en ensemble ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour, en principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les

mots <<oui>> ou <<non>>. Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 19 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) Décisions ordinaires

D'approuver les comptes annuels,

D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,

De nommer ou révoquer gérant même statutaire,

De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes

D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, après que les associés soient consultés une seconde fois, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

1) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément des nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, elles ont notamment pour objet l'augmentation de capital et la réduction de capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.

-A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce au lieu de son siège social ou au centre de Formalités des Entreprises compétent dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes (et du commissaire en apports s'il y a apport en nature) ,

La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et à la résolution d'affectation votée, en cas de refus d'approbation du Greffe du Tribunal de Commerce ou du Centre de Formalités des Entreprises, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 21 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe pourra être repartitionné entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire, annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 22 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête à la demande des gérants.

Article 23 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif à l'égard des tiers. Le bon de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 26 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pourvois sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital ; et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Article 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Bois colombes, le 21 juin 2021

Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature

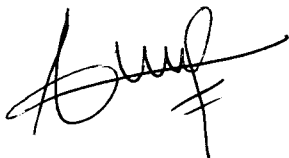
(En cinq exemplaires originaux)

Signatures des associés préalablement précédées de la mention manuscrite <<Lu et approuvé>>

Signature du président précédée de la mention manuscrite <<Bon pour acceptation des fonctions de président>>

Yolande Angela KOUASSI Ep. BALIS

Président



Emmanuel Marc Landry KOUASSI

Associé



Kouassi Elisée Benjamin N'GUESSAN

Associé

